

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLLET, Magistrat

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 27 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 02 Mai 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 03 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 05 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

INTIMÉ

M. ..., né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98890 PAITA

représenté par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 10 septembre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 2 mai 2007 à laquelle il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, le président du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, statuant en matière de référés, a :

- dit qu'il n'y avait pas lieu à référé,
- condamné madame X tant en son nom qu'ès-qualités d'administratrice légale de ses enfants mineurs, A et B Y, à payer à monsieur Y la somme de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,
- débouté madame X de l'ensemble de ses demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête d'appel en date du 3 juillet 2007, madame X tant en son nom qu'ès-qualités d'administratrice légale de ses enfants mineurs, A et B Ya régulièrement interjeté appel de la décision signifiée le 18 juin 2007 et dont elle demande la réformation.

Aux termes de son mémoire ampliatif d'appel, elle demande à la Cour de :

- condamner monsieur Y à lui restituer tant en son nom qu'ès qualités d'administratrice légale de ses enfants mineurs, A et B Y, les chevaux suivants :
- RALVON LURIMA,
- RALVON HAPPINESS,
- RALVON CALMIL,
- RALVON KEEPIT,
- RALVON BIDIYEX,
- condamner monsieur Y à lui payer la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que le père de ses deux enfants leur a fait donation de ces cinq chevaux. Elle observe que leur propriété résulte de leur immatriculation au fichier central tenu par l'Administration des Haras Nationaux et de l'attestation dressée le 19 juin 2007 par monsieur C, directeur de l'unité de Sélection et Promotion des Races Equines et Asines.

Elle prétend donc qu'ils ont été confiés à monsieur Y à titre de dépôt par son père et conteste le don manuel.

Elle indique que la précarité de la possession résulte également de la déclaration de monsieur Y qui, malgré sa prétendue qualité de propriétaire, n'a pas hésité à lui réclamer le remboursement d'une débroussailleuse achetée pour entretenir le domaine dans lequel se trouvent les animaux.

Par conclusions en date du 24 août 2007, monsieur Y demande à la Cour de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance déférée et sollicite l'octroi de la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Il expose à cet effet que les assertions de madame X sont totalement fausses en ce que les chevaux ont été importés le 13 janvier 1987 par la SARL JAPAL et qu'ensuite monsieur Z, associé-gérant lui a fait don de ces cinq chevaux.

Il observe que le don est intervenu avant l'immatriculation.

Possesseur de bonne foi, il ajoute qu'il a pris soin de ces animaux ainsi qu'il en résulte des factures de vétérinaire.

Se fondant sur l'article 2279 du Code Civil, il affirme que madame X n'a jamais rapporté la preuve de la possession de ces animaux, ni démontré la précarité de la sienne.

Considérant que l'action est dépourvue de tout fondement juridique et que l'appelante ne rapporte pas la preuve en l'espèce ni de l'absence du don manuel en sa faveur, ni du fait qu'il ne réunirait pas les conditions pour être possesseur de ces chevaux, il conclut au débouté de la demanderesse.

Il prétend qu'en tout état de cause le débat excède la compétence du juge des référés, les demandes se heurtant à des contestations sérieuses.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le juge des référés ne peut ordonner les mesures prévues à l'article 808 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie que s'il n'est pas amené à trancher l'existence du droit invoqué que le juge appelé à connaître du fond aurait à apprécier.

En l'espèce, monsieur Y, pour s'opposer à la demande de restitution, invoque être en possession de trois chevaux qu'il justifie, par la production de factures, de soins de vétérinaire. En outre, il soutient qu'il n'est plus en possession des deux autres chevaux l'un étant décédé et l'autre n'étant plus sur la propriété.

Dans ces conditions, se heurte à une contestation sérieuse et excède les pouvoirs du juge des référés, la revendication de propriété de l'appelante contestée par la possession depuis plusieurs années des équidés par monsieur Y.

Dès lors, l'ordonnance déférée sera confirmée en ce qu'elle a dit qu'il n'y avait pas lieu à référé.

L'équité commande d'allouer à monsieur Y la somme de 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions;

Condamne madame X, tant en son nom qu'ès-qualités d'administratrice légale de ses enfants mineurs, A et B Y, à payer à monsieur Y la somme de cent mille (100.000) FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne madame X, tant en son nom qu'ès-qualités d'administratrice légale de ses enfants mineurs, A et B Y aux dépens.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT